

Contrat Natura 2000 « Étangs »

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1134 Bouvière
- 1060 Cuivré des marais
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
- 1355 Loutre d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 001 Plongeon catmarin
- A 002 Plongeon arctique
- A 003 Plongeon imbrin
- A 007 Grèbe esclavon
- A 021 Butor étoilé
- A 022 Blongios nain
- A 023 Bihoreau gris
- A 024 Crabier chevelu
- A 026 Aigrette garzette
- A 027 Grande Aigrette
- A 029 Héron pourpré
- A 032 Ibis falcinelle
- A 034 Spatule blanche
- A 060 Fuligule nyroca
- A 068 Harle piette
- A 073 Milan noir
- A 075 Pygargue à queue blanche
- A 081 Busard des roseaux
- A 094 Balbuzard pêcheur
- A 103 Faucon pèlerin
- A 119 Marouette ponctuée
- A 120 Marouette poussin
- A 121 Marouette de Baillon
- A 127 Grue cendrée
- A 131 Échasse blanche
- A 132 Avocette élégante
- A 140 Pluvier doré
- A 151 Combattant varié
- A 166 Chevalier sylvain
- A 170 Phalarope à bec étroit
- A 195 Sterne naine
- A 196 Guifette moustac
- A 197 Guifette noire
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe
- A 272 Gorgebleue à miroir

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- L'étang doit être en conformité au regard de la loi sur l'eau (code de l'environnement).
 - Diagnostic initial des surfaces potentiellement contractualisables établis par l'animateur du site ou son mandataire **en saison favorable** (avril à septembre selon les années et les habitats naturels et/ou d'espèces) :
 - inventaire des habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents ou potentiels,
 - cartographie des résultats de l'inventaire et autres éléments remarquables observés,
 - définition des engagements et cartographie des surfaces contractualisées précisant les zones d'interventions.
 - NB : les données naturalistes récentes concernant l'étang contractualisable pourront être prises en compte dans le diagnostic.
 - Pour qu'une parcelle soit éligible, elle doit obligatoirement présenter des **habitats naturels ou potentiels inscrits à l'annexe I de la Directive « habitats » ou des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux » ou à l'annexe II de la directive « habitats »**.
 - En outre, la parcelle d'étang doit répondre à **d'autres critères**, notamment la surface occupée par les habitats, l'état de conservation... afin de mesurer les enjeux patrimoniaux que présente la parcelle et ainsi pouvoir établir si besoin des priorités entre les demandes de contrats. Priorité sera donnée au maintien et à l'entretien des habitats en bon état de conservation sur les actions de restauration, notamment lorsque les travaux à engager dans une optique de restauration sont particulièrement lourds et coûteux.
 - En fonction des caractéristiques de l'étang et du niveau d'engagement que le contractant est prêt à respecter, 3 mesures mutuellement exclusives lui sont proposées :
 - **Mesure 1 : Pisciculture extensive traditionnelle**
 - **Mesure 2 : Préservation de la végétation aquatique remarquable**
 - **Mesure 3 : Préservation des milieux oligotrophes remarquables**
- A chacune de ces 3 mesures peuvent s'ajouter 2 mesures optionnelles :
- **Mesure 4 : Préservation de la végétation aquatique, rivulaire et roselière**
 - **Mesure 5 : Assec**

En fonction de son diagnostic, l'animateur indique au Comité technique et au contractant le contrat-type qui lui semble le plus adapté. En particulier, si l'étang présente plusieurs habitats, habitats d'espèces ou espèces, il faudra veiller à ce qu'une mesure favorable à l'un ne soit pas défavorable à l'autre. Si la contradiction ne peut être levée, l'arbitrage sera laissé au soin du comité technique.

- Un montant plafond pourra être fixé par contrat afin de répartir au mieux les crédits disponibles.

Contrôles :

Le service instructeur et l'organisme de contrôle agréé sont susceptibles de vérifier sur le terrain la bonne mise en oeuvre des mesures pour lesquels le contractant s'est engagé et perçoit une compensation financière. Les points sur lesquels peuvent porter un tel contrôle sont listés pour chaque mesure.

Cas de force majeure :

Il peut arriver que le signataire d'un contrat se trouve dans l'impossibilité de mener à bien un des engagements qu'il a souscrit (mauvais remplissage d'un étang, chaussée endommagée l'obligeant à réaliser une année d'assec non prévue initialement, vidange partielle...). Il doit alors au préalable avertir par courrier le service instructeur, à savoir la DDT 36, de tout événement de nature à perturber le bon déroulement du contrat en vue d'un éventuel réajustement de ce dernier.

ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS

Les engagements non rémunérés sont à respecter au cours de tous travaux (entretien, exploitation...) sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.

Des dérogations aux différents engagements peuvent être accordées par le comité technique ; de plus, en cas d'incompatibilité entre les engagements rémunérés et ceux non rémunérés, ce sont les premiers qui s'appliquent.

Suivi

- À la signature du contrat, le contractant fait une déclaration préalable des pratiques de gestion piscicole antérieures.
- Tenue d'un **cahier de suivi** pendant la durée du contrat, faisant figurer l'état des lieux et les objectifs de gestion sur les parcelles contractualisées (liste et calendrier des interventions « à réaliser » et « réalisées » par année) : ex : résultat des analyses d'eau, dates d'empoisonnement avec relevé des espèces et quantité, date de vidange, quantités pêchées par espèce travaux réalisés, etc.
- Le propriétaire ou l'ayant droit autorise le suivi scientifique par l'animateur du site ou son mandataire.

Localisation des interventions

- Respect du **zonage des interventions** (travaux de restauration ou d'entretien, chaulage, emplacement des dépôts de fumier et des produits de curage, etc.) prévu dans le diagnostic.

Calendrier d'intervention

- Toute **intervention sur la végétation des berges** n'est autorisée qu'entre le 1^{er} août et fin février (broyage mécanique...), sauf dérogation du Comité technique ou mention spéciale au moment du diagnostic initial.
- Ne pas **vider** totalement l'étang (hors assec) entre le 1^{er} mars et le 31 août, sauf dérogation du Comité technique pour cause d'accident climatique ou en cas de force majeure.

Objectifs : conserver une réserve d'eau suffisante à la survie de toutes les espèces aquatiques (poissons y compris).

Vidanges de l'étang

- Conserver une **fluctuation estivale naturelle** du niveau de l'eau.

Objectif : préserver la zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette zone de battement de la nappe présente un fort intérêt patrimonial : gazons amphibies, lieux de ponte d'insectes...

- **Fréquence des pêches :** réaliser une pêche au minimum tous les 2 ans.

Objectif : limiter la présence de poissons de grande taille, afin de limiter la turbidité par fouissage de la vase et la prédation des jeunes oiseaux et larves d'amphibiens par les poissons carnassiers de grande taille.

- Respecter les us et coutumes locaux concernant le calendrier de vidanges des étangs d'une même chaîne.
- **Rappel réglementaire :** respecter l'arrêté de prescription du 27 août 1999, relatif aux vidanges de plans d'eau soumis à déclaration.

Faucardage

- **Faucardage** sélectif seulement autorisé en août, sauf dérogation du Comité technique, dans le strict respect :
 - des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire et stations d'espèces végétales protégées légalement tels que définis sur la cartographie de zonage des interventions.

- des nids ou colonies d'oiseaux protégés légalement.

Objectifs :

- permettre aux espèces végétales de la Directive Habitats et/ou protégées légalement de réaliser leur cycle : floraison, fructification, dissémination des graines...
- maintenir ou augmenter les surfaces en roselière (scirpaie et phragmitaie) et végétation aquatique
- éviter la perturbation des espèces animales visées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 et/ou protégées légalement (Cistude, insectes, oiseaux nicheurs...).

- Toute opération de faucardage devra être signalée au préalable à l'animateur du site.

Intrants

- Aucun apport de **produits phytosanitaires** (herbicide, pesticide, fongicide) n'est autorisé.

Objectif : préserver l'ensemble des habitats et espèces visés par les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 et/ou protégés légalement.

Chasse

- **Rappel réglementaire :** l'agrainage des canards doit être réalisé conformément au schéma départemental d'agrainage (manuellement, à la volée, le long de l'étang, sur la frange en eau, etc.)
- En cas de **lâcher de canards d'élevage**, ceux-ci doivent être réalisés aux conditions suivantes : au maximum 20 canetons de 6 à 8 semaines à l'hectare ; opérations à partir du 1^{er} mai et sans lâcher dans le mois précédant l'ouverture de la chasse. Pour les reproducteurs, possibilité de lâchers entre la fermeture de la chasse et le 30 mars.

Cormoran

- **Rappel réglementaire :** l'effarouchement (canon à gaz...) du Grand cormoran, ainsi que la limitation de l'effectif par tir sont autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Aucun **appât empoisonné** n'est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- **Rappel réglementaire :** l'introduction volontaire d'**espèces exotiques envahissantes (EEE)** est illégale :
 - animales : Écrevisses rouge de Louisiane et américaine, Grenouille taureau, Tortue de Floride, Crabe chinois...
 - végétales : Jussies, Myriophylle du Brésil....
- Signaler toute présence ou présence suspectée d'espèces exotiques envahissantes à l'animateur du site Natura 2000.

Objectif : limiter les risques d'invasion du milieu et de perturbation de l'équilibre écologique.

Mesure 1 : pisciculture extensive traditionnelle

Objectif

Conserver ou adopter des pratiques piscicoles extensives favorables à la biodiversité.

Contexte :

Applicable sur la surface d'étang cadastrale, diminuée de la surface en massif de roselière et saulaie, estimée et cartographiée le premier été pour la durée du contrat.

Valable en année d'exploitation piscicole.

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoetoneanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1060 Cuivré des marais
- 1134 Bouvière
- 1220 Cistude d'Europe
- 1355 Loutre d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 001 Plongeon catmarin
- A 002 Plongeon arctique
- A 003 Plongeon imbrin
- A 007 Grèbe esclavon
- A 021 Butor étoilé
- A 022 Blongios nain
- A 023 Bihoreau gris
- A 024 Crabier chevelu
- A 026 Aigrette garzette
- A 027 Grande Aigrette
- A 029 Héron pourpré
- A 032 Ibis falcinelle
- A 034 Spatule blanche
- A 060 Fuligule nyroca
- A 068 Harle piette
- A 073 Milan noir
- A 075 Pygargue à queue blanche
- A 081 Busard des roseaux
- A 094 Balbuzard pêcheur
- A 103 Faucon pèlerin
- A 119 Marouette ponctuée
- A 120 Marouette poussin
- A 121 Marouette de Baillon
- A 127 Grue cendrée
- A 132 Avocette élégante
- A 140 Pluvier doré
- A 151 Combattant varié
- A 166 Chevalier sylvain
- A 170 Phalarope à bec étroit

- A 195 Sterne naine
- A 196 Guifette moustac
- A 197 Guifette noire
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe
- A 272 Gorgebleue à miroir

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**

Intrants

- Réaliser 4 analyses d'eau (mesurant pH, dureté, azote, phosphore, oxygène) entre le 15 mars et le 15 juillet dont une réalisée par un laboratoire agréé.
- Fractionner les apports de fertilisants organiques, minéraux et les amendements. Leur quantité sera conditionnée par le résultat des analyses d'eau (voire de sédiments). En particulier :
 - si la teneur de l'eau en ions calcium $[Ca^{2+}]$ est supérieure à 50 mg/L, pas d'amendements calciques (chaux, carbonates, scories...)
 - si la teneur en nitrates $[NO_3^-]$ est supérieure à 15 mg/L, pas de fertilisation azotée (solutions 14-48, 390...)
 - si la teneur en phosphates $[PO_4^{3-}]$ est supérieure à 0,4 mg/L, pas de fertilisation phosphorée (solution 14-48, superphosphates...)

En outre, les seuils maximums suivants devront être respectés pour les fertilisants organiques :

- fumier : 1 t/ha
- lisier : 10 m³/ha

Objectif : adapter les apports aux besoins réels afin d'éviter de dégrader les caractéristiques trophiques du milieu et de perturber le cortège d'espèces végétales aquatiques remarquables associées (ex : Caldésie à feuilles de Parnassie, Flûteau nageant, certaines characées...).

- Nourrissage des poissons
 - en cas de fertilisation le nourrissage n'est pas autorisé, sauf à la main au niveau de la pêcherie ou de la chaussée dans la limite de 100 kg/ha/an (alimentation 100% végétale et sans OGM),
 - en l'absence de fertilisation, le nourrissage est autorisé dans la limite de 400 kg/ha/an (alimentation 100% végétale et sans OGM).

Objectif : limiter l'enrichissement de l'eau et privilégier la productivité naturelle de l'étang.

Empoisonnement

- Respecter un équilibre au sein des espèces lors de l'empoisonnement :
 - Carpe commune (*Cyprinus carpio*) : 50 % maximum du poids total de l'empoisonnement ;
 - Carnassiers (brochets, sandre, perche) : 10 % maximum du poids total de l'empoisonnement ; pas de brochets de plus de 3 ans.
- Empoisonnement en carpes :
 - conforme aux pratiques traditionnelles : 100 nourains/ha au maximum,
 - les carpes très herbivores (ex : Amour blanc) ne sont pas autorisées.
- **Rappels réglementaires :**
 - les poissons doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (cf. article L 432.12 du code de l'environnement et R 232.10 à R 232.12 du code rural).
 - ne sont autorisées que les espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L 432-10 à L 432-12 du Code de l'environnement, à

l'exclusion des espèces suivantes, susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique : Poisson chat, Perche soleil.

Objectifs :

- limiter la présence de poissons de grande taille, afin de :
- limiter la turbidité par fouissage du sol
- limiter la prédation des jeunes oiseaux par les poissons carnassiers de grosse taille

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Les ragondins et rats musqués :
 - tir pendant les périodes autorisées,
 - piégeage au piège-cage, comme défini dans le diagnostic, minimum 50 jours par an hors période de chasse, dont obligatoirement tout le mois de mars (possibilité de ne pas piéger les week-ends),
 - pose d'au moins 2 cages par étang de surface inférieure à 3 ha et 5 cages par étang de surface supérieure à 3 ha.
- Les écrevisses rouges de Louisiane (ERL) :
 - Si absence d'ERL lors du diagnostic : poser 1 fois tous les 2 mois 2 nasses à écrevisse qui seront relevées quotidiennement pendant une semaine (en préventif),
 - Si présence d'ERL lors du diagnostic, modalités de piégeage définies avec l'animateur du site avec notamment :
 - relevés de pièges au moins 2 fois par semaine : de 5 à 30 pièges minimum selon la surface de l'étang,
 - empoisonnement renforcé en carnassier (brochet, sandre, perche franche).
 - **Rappel réglementaire** : pose systématique de filtres à la bonde de l'étang avant la mise en vidange.
- Espèces végétales :
 - Si absence lors du diagnostic, maintenir une veille et prévenir systématiquement l'animateur du site en cas d'apparition de ces espèces pour étudier les modalités d'un chantier de lutte. Un avenant au contrat sera réalisé.
 - Si présence, définition d'un chantier de lutte par la technique la plus adaptée (ex : arrachage manuel, brûlage...).

MONTANTS INDICATIFS DES INDEMNITÉS

- **Pratiques piscicoles extensives traditionnelles** : indemnisation dégressive avec la taille de l'étang (la dégressivité s'applique par étang contractualisé) :
 - Jusqu'à 15 ha, 100 €/ha/an, soit un maximum de $15 \times 100 = 1\,500$ €/an,
 - De 15 à 30 ha, 65 €/ha/an, soit un maximum de $1500 + 975 = 2\,475$ €/an,
 - Au delà de 30 ha : l'indemnisation reste plafonnée à 1 950 €/an.
- Forfait de 4 séries **d'analyses d'eau** (pH, dureté, azote, phosphore et oxygène) à réaliser entre le 15 mars et le 15 juillet : 350 €/an.
- Lutte contre le **Ragondin et le Rat musqué** : tir, pose et relevé des pièges
 - Investissement : achat de pièges-cages en fonction des recommandations formulées lors du diagnostic initial (ex : 800 € correspondant à 10 cages),
 - Pose et relevé des pièges : 2 h/jour x (taux horaire brut SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de signature majoré de 10%) x 50 jours/an (ex. en 2010 : $2 \times 9,9 \times 50 = 990$ €).

- Lutte contre les **Écrevisses rouges de Louisiane** :
 - Investissement : achat de pièges sur devis après validation technique du modèle par l'animateur du site,
 - Pose, relevé des nasses et destruction des ERL : 60 €/ha/an (plafonné à 30 ha d'étangs contractualisés),
 - Désinfection du matériel 2 fois par an à la javel : forfait 50€/an.
- Lutte contre les **espèces végétales aquatiques exotiques envahissantes** (Jussies, Myriophylle du Brésil...) : montant de la rémunération sur devis en fonction des modalités de lutte adoptées.

ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Cahier de suivi.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (ex : engrais).
- Préservation de la végétation aquatique remarquable : absence de destruction volontaire hors dérogation.
- Piégeage : vérification sur le terrain au mois de mars que les pièges sont opérationnels. Le contractant doit pouvoir présenter le cahier de piégeage (indiquant le nombre de pièges utilisés, le nom du piégeur, les prises effectuées) ainsi qu'une copie de la déclaration de piégeage.

Indicateurs de suivi :

Évolution de la surface des habitats et habitats d'espèces par rapport à la phase de diagnostic.

Mesure 2 « Préservation de la végétation aquatique remarquable »

Objectif :

Préserver les habitats naturels et d'espèces ainsi que les espèces de plantes aquatiques sensibles à la turbidité en extensifiant les pratiques piscicoles.

Contexte :

Applicable sur la surface d'étang cadastrale, diminuée de la surface en massif de roselière et saulaie, estimée et cartographiée le premier été pour la durée du contrat.

Valable en année d'exploitation piscicole.

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1060 Cuivré des marais
- 1134 Bouvière
- 1220 Cistude d'Europe
- 1355 Loutre d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 001 Plongeon catmarin
- A 002 Plongeon arctique
- A 003 Plongeon imbrin
- A 007 Grèbe esclavon
- A 021 Butor étoilé
- A 022 Blongios nain
- A 023 Bihoreau gris
- A 024 Crabier chevelu
- A 026 Aigrette garzette
- A 027 Grande Aigrette
- A 029 Héron pourpré
- A 032 Ibis falcinelle
- A 034 Spatule blanche
- A 060 Fuligule nyroca
- A 068 Harle piette
- A 073 Milan noir
- A 075 Pygargue à queue blanche
- A 081 Busard des roseaux
- A 094 Balbuzard pêcheur
- A 103 Faucon pèlerin
- A 119 Marouette ponctuée
- A 120 Marouette poussin
- A 121 Marouette de Baillon
- A 127 Grue cendrée
- A 132 Avocette élégante
- A 140 Pluvier doré
- A 151 Combattant varié
- A 166 Chevalier sylvain

A 170	Phalarope à bec étroit
A 195	Sterne naine
A 196	Guifette moustac
A 197	Guifette noire
A 229	Martin-pêcheur d'Europe
A 272	Gorgebleue à miroir

CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Préserver la totalité des surfaces en végétation aquatique identifiée lors du diagnostic (nénuphars, potamots, etc.).

Intrants

- Réaliser 4 analyses d'eau (mesurant pH, dureté, azote, phosphore, oxygène) entre le 15 mars et le 15 juillet dont une réalisée par un laboratoire agréé.
 - Fractionner les apports de fertilisants organiques, minéraux et les amendements. Leur quantité sera conditionnée par le résultat des analyses d'eau (voire de sédiments). En particulier :
 - si la teneur de l'eau en ions calcium $[Ca^{2+}]$ est supérieure à 50 mg/L, pas d'amendements calciques (chaux, carbonates, scories...),
 - si la teneur en nitrates $[NO_3^-]$ est supérieure à 15 mg/L, pas de fertilisation azotée (solutions 14-48, 390...),
 - si la teneur en phosphates $[PO_4^{3-}]$ est supérieure à 0,4 mg/L, pas de fertilisation phosphorée (solution 14-48, superphosphates...).
- En outre, les seuils maximums suivants devront être respectés pour les fertilisants organiques :
- fumier : 1 t/ha
 - lisier : 10 m³/ha
- Pas de nourrissage des poissons.

Empoisonnement

- Respecter un équilibre au sein des espèces lors de l'empoisonnement :
 - Carpe commune (*Cyprinus carpio*) : 50 % maximum du poids total de l'empoisonnement,
 - Carnassiers (brochets, sandre, perche) : 10 % maximum du poids total de l'empoisonnement ; pas de brochets de plus de 3 ans.
- Empoisonnement en carpes :
 - limité à 25 nourraux par ha. Possibilité de valorisation piscicole de l'étang par empoisonnement en brochets, perches, gardons,
 - les carpes très herbivores (ex : Amour blanc) ne sont pas autorisées.
- **Rappels réglementaires :**
 - *les poissons doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (cf. article L 432.12 du code de l'environnement et R 232.10 à R 232.12 du code rural).*
 - *ne sont autorisées que les espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L 432-10 à L 432-12 du Code de l'environnement, à l'exclusion des espèces suivantes, susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique : Poisson chat, Perche soleil.*

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Les ragondins et rats musqués :
 - tir pendant les périodes autorisées,
 - piégeage au piège-cage, comme défini dans le diagnostic, minimum 50 jours par an hors période de chasse, dont obligatoirement tout le mois de mars (possibilité de ne pas piéger les week-ends),
 - pose d'au moins 2 cages par étang de surface inférieure à 3 ha et 5 cages par étang de surface supérieure à 3 ha.
- Les Écrevisses rouges de Louisiane (ERL) :
 - Si absence d'ERL lors du diagnostic : poser 1 fois tous les 2 mois 2 nasses à écrevisses qui seront relevées quotidiennement pendant une semaine (en préventif),
 - Si présence d'ERL lors du diagnostic, modalités de piégeage définies avec l'animateur du site avec notamment :
 - relevés de pièges au moins 2 fois par semaine : de 5 à 30 pièges minimum selon la surface de l'étang,
 - empoisonnement renforcé en carnassier (brochet, sandre, perche franche).
 - **Rappel réglementaire** : pose systématique de filtres à la bonde de l'étang avant la mise en vidange.
- Espèces végétales :
 - Si absence lors du diagnostic, maintenir une veille et prévenir systématiquement l'animateur du site en cas d'apparition de ces espèces pour étudier les modalités d'un chantier de lutte. Un avenant au contrat sera réalisé.
 - Si présence, définition d'un chantier de lutte par la technique la plus adaptée (ex : arrachage manuel, brûlage...).

MONTANT INDICATIFS DES INDEMNITÉS

- **Extensification des pratiques piscicoles** : indemnisation dégressive avec la taille de l'étang (la dégressivité s'applique par étang contractualisé) :
 - Jusqu'à 15 ha, 160 €/ha/an, soit un maximum de $15 \times 160 = 2\,400$ €/an,
 - De 15 à 30 ha, 100 €/ha/an soit un maximum de $2\,400 + 15 \times 100 = 3\,900$ €/an,
 - Au delà de 30 ha : l'indemnisation reste plafonnée à 3 900 €/an.
- Forfait de 4 séries **d'analyses d'eau** (pH, dureté, azote, phosphore et oxygène) à réaliser entre le 15 mars et le 15 juillet : 350 €/an.
- Lutte contre le **Ragondin et le Rat musqué** : tir, pose et relevé des pièges
 - Investissement : achat de pièges-cages en fonction des recommandations formulées lors du diagnostic initial (ex : 800 € correspondant à 10 cages),
 - Pose et relevé des pièges : 2 h/jour x (taux horaire brut SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de signature majoré de 10%) x 50 jours/an (ex. en 2010 : $2 \times 9,9 \times 50 = 990$ €).
- Lutte contre les **Écrevisses rouges de Louisiane** :
 - Investissement : achat de pièges sur devis après validation technique du modèle par l'animateur du site,
 - Pose, relevé des nasses et destruction des ERL : 60 €/ha/an (plafonné à 30 ha d'étangs contractualisés),
 - Désinfection du matériel 2 fois par an à la javel : forfait 50 €/an.

- Lutte contre les **espèces végétales aquatiques exotiques envahissantes** (Jussies, Myriophylle du Brésil...): montant de la rémunération sur devis en fonction des modalités de lutte adoptées.

ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Cahier de suivi.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Préservation de la végétation aquatique remarquable : absence de destruction volontaire hors dérogation.
- Piégeage : vérification sur le terrain au mois de mars que les pièges sont opérationnels. Le contractant doit pouvoir présenter le cahier de piégeage (indiquant le nombre de pièges utilisés, le nom du piégeur, les prises effectuées) ainsi qu'une copie de la déclaration de piégeage.

Indicateurs de suivi :

Évolution de la surface des habitats et habitats d'espèces par rapport à la phase de diagnostic.



Mesure 3 « Préservation des milieux oligotrophes remarquables »

Objectif :

Il s'agit de protéger un patrimoine naturel exceptionnel (mosaïque d'habitats, abondance d'espèces d'intérêt communautaire ou fort potentiel de restauration pressenti), en ramenant la production piscicole à la productivité naturelle des étangs de Brenne. Cela concerne en particulier les étangs non influencés (situation isolée ou en début de chaîne). Valorisation intéressante en particulier pour les étangs de petite superficie, dont l'exploitation piscicole en polyculture ne dégage pas une marge importante.

Contexte :

Applicable sur la surface d'étang cadastrale, diminuée de la surface en massif de roselière et saulaie, estimée et cartographiée le premier été pour la durée du contrat.

Valable en année d'exploitation piscicole.

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1060 Cuivré des marais
- 1134 Bouvière
- 1220 Cistude d'Europe
- 1355 Loutre d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 001 Plongeon catmarin
- A 002 Plongeon arctique
- A 003 Plongeon imbrin
- A 007 Grèbe esclavon
- A 021 Butor étoilé
- A 022 Blongios nain
- A 023 Bihoreau gris
- A 024 Crabier chevelu
- A 026 Aigrette garzette
- A 027 Grande Aigrette
- A 029 Héron pourpré
- A 032 Ibis falcinelle
- A 034 Spatule blanche
- A 060 Fuligule nyroca
- A 068 Harle piette
- A 073 Milan noir
- A 075 Pygargue à queue blanche
- A 081 Busard des roseaux
- A 094 Balbuzard pêcheur
- A 103 Faucon pèlerin
- A 119 Marouette ponctuée
- A 120 Marouette poussin
- A 121 Marouette de Baillon

A 127	Grue cendrée
A 132	Avocette élégante
A 140	Pluvier doré
A 151	Combattant varié
A 166	Chevalier sylvain
A 170	Phalarope à bec étroit
A 195	Sterne naine
A 196	Guifette moustac
A 197	Guifette noire
A 229	Martin-pêcheur d'Europe
A 272	Gorgebleue à miroir

CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Préserver la totalité des surfaces en végétation aquatique identifiée lors du diagnostic (nénuphars, potamots, etc.).

Intrants

- Réaliser 2 analyses d'eau (mesurant pH, dureté, azote, phosphore, oxygène) entre le 15 mars et le 15 juillet dont une réalisée par un laboratoire agréé.
- Aucun apport de **fertilisation minérale ou organique** et d'amendements n'est autorisé.
- Pas de **nourrissage** des poissons.

Empoisonnement

- Respecter un équilibre au sein des espèces lors de l'empoisonnement :
 - Carpe commune (*Cyprinus carpio*) : 50 % maximum du poids total de l'empoisonnement ;
 - Carnassiers (brochets, sandre, perche) : 10 % maximum du poids total de l'empoisonnement ; pas de brochets de plus de 3 ans.
- Empoisonnement en carpes :
 - limité à 25 nourains par ha. Possibilité de valorisation piscicole de l'étang par empoisonnement en brochets, perches, gardons.
 - les carpes très herbivores (ex : Amour blanc) ne sont pas autorisées.
- **Rappels réglementaires :**
 - *les poissons doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (cf. article L 432.12 du code de l'environnement et R 232.10 à R 232.12 du code rural).*
 - *ne sont autorisées que les espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées aux articles L 432-10 à L 432-12 du Code de l'environnement, à l'exclusion des espèces suivantes, susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique : Poisson chat, Perche soleil.*

Chasse

- Pas d'**agrainage** des canards.

Objectif : éviter l'enrichissement du milieu (modification des conditions trophiques)

- **Le lâcher de canards** d'élevage n'est pas autorisé.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Les ragondins et rats musqués :
 - tir pendant les périodes autorisées,
 - piégeage au piège-cage, comme défini dans le diagnostic, minimum 50 jours par an hors période de chasse, dont obligatoirement tout le mois de mars (possibilité de ne pas piéger les week-ends),
 - pose d'au moins 2 cages par étang de surface inférieure à 3 ha et 5 cages par étang de surface supérieure à 3 ha.
- Les Écrevisses rouges de Louisiane (ERL) :
 - Si absence d'ERL lors du diagnostic : poser 1 fois tous les 2 mois 2 nasses à écrevisses qui seront relevées quotidiennement pendant une semaine (en préventif),
 - Si présence d'ERL lors du diagnostic, modalités de piégeage définies avec l'animateur du site avec notamment :
 - relevés de pièges au moins 2 fois par semaine : de 5 à 30 pièges minimum selon la surface de l'étang,
 - empoisonnement renforcé en carnassier (brochet, sandre, perche franche).
 - **Rappel réglementaire** : pose systématique de filtres à la bonde de l'étang avant la mise en vidange.
- Espèces végétales :
 - Si absence lors du diagnostic, maintenir une veille et prévenir systématiquement l'animateur du site en cas d'apparition de ces espèces pour étudier les modalités d'un chantier de lutte. Un avenant au contrat sera réalisé.
 - Si présence, définition d'un chantier de lutte par la technique la plus adaptée (ex : arrachage manuel, brûlage...).

MONTANT INDICATIFS DES INDEMNITÉS

- **Extensification des pratiques piscicoles** : indemnisation dégressive avec la taille de l'étang (la dégressivité s'applique par étang contractualisé) :
 - Jusqu'à 15 ha, 200 €/ha/an, soit un maximum de $15 \times 200 = 3\,000$ €/an,
 - Au delà de 15 ha, 130 €/ha/an plafonné à 4 000 €/an.
- Forfait pour **2analyses d'eau** (pH, dureté, azote, phosphore et oxygène) à réaliser entre le 15 mars et le 15 juillet : 175 €/an.
- Lutte contre le **Ragondin et le Rat musqué** : tir, pose et relevé des pièges
 - Investissement : achat de pièges-cages en fonction des recommandations formulées lors du diagnostic initial (ex : 800 € correspondant à 10 cages),
 - Pose et relevé des pièges : 2 h/jour x (taux horaire SMIC brut en vigueur au 1er janvier de l'année de signature majoré de 10%) x 50 jours/an (ex en 2010 : $2 \times 9,90 \times 50 = 990$ €).
- Lutte contre les **Écrevisses rouges de Louisiane** :
 - Investissement : achat de pièges sur devis après validation technique du modèle par l'animateur du site,
 - Pose, relevé des nasses et destruction des ERL : 60 €/ha/an (plafonné à 30 ha d'étangs contractualisés),
 - Désinfection du matériel 2 fois par an à la javel : forfait 50 €/an.
- Lutte contre les **espèces végétales aquatiques exotiques envahissantes** (Jussies, Myriophylle du Brésil...) : montant de la rémunération sur devis en fonction des modalités de lutte adoptées.

ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Cahier de suivi.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Préservation de la végétation aquatique remarquable : absence de destruction volontaire hors dérogation.
- Piégeage : vérification sur le terrain au mois de mars que les pièges sont opérationnels. Le contractant doit pouvoir présenter le cahier de piégeage (indiquant le nombre de pièges utilisés, le nom du piègeur, les prises effectuées) ainsi qu'une copie de la déclaration de piégeage.

Indicateurs de suivi :

Évolution de la surface des habitats et habitats d'espèces par rapport à la phase de diagnostic.

Mesure 4 optionnelle « Préservation de la végétation aquatique, rivulaire et roselière »

Objectif

Préserver ou restaurer les habitats naturels et d'espèces caractéristiques des étangs de Brenne et de leurs bordures, en particulier la roselière.

Contexte

Applicable sur la surface cadastrale d'étang ou couverte en végétation rivulaire, massif de roselière et saulaie estimée et cartographiée le premier été pour la durée du contrat.

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-3110-3130 Nanojuncetea*
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1060 Cuivré des marais
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
- 1355 Loutre d'Europe
- A 021 Butor étoilé
- A 022 Blongios nain
- A 024 Crabier chevelu
- A 026 Aigrette garzette
- A 027 Grande Aigrette
- A 029 Héron pourpré
- A 032 Ibis falcinelle
- A 034 Spatule blanche
- A 073 Milan noir
- A 081 Busard des roseaux
- A 119 Marouette ponctuée
- A 120 Marouette poussin
- A 121 Marouette de Baillon
- A 131 Échasse blanche
- A 196 Guifette moustac
- A 197 Guifette noire
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe
- A 272 Gorgebleue à miroir

CAHIER DES CHARGES

- Préserver la totalité des surfaces en roselière (surfaces non productives).

Travaux sur la végétation

- Réalisation de travaux de gestion active sur la végétation. Travaux réalisables entre le 15 septembre et fin février, (suivant diagnostic) tels que :
 - gyrobroyage et passage du rotavator sur les zones de jonc en touffe en bordure de roselière,
 - suppression de saules envahissant la roselière (coupe, arrachage à la mini-pelle, etc.) en conservant quelques vieux saules,
 - gyrobroyage et/ou reprofilage sur les berges afin de favoriser les gazons amphibies et les limicoles,

- création d'une zone d'eau libre en arrière de la roselière, favorable aux insectes, amphibiens, oiseaux...
- rajeunissement des roselières par brûlage (élimination des ligneux : saules...) :
 - se conformer à la réglementation en vigueur (DDT 36) ; solliciter une dérogation préfectorale autorisant le chantier et s'assurer de la présence d'un expert qualifié en technique de brûlis.
 - réaliser les travaux entre le 1er octobre et le 28 février (en fonction des conditions météorologiques), afin de limiter l'impact du brûlis sur la faune et la flore et de réduire les risques de propagation du feu.
 - le brûlage ne doit se faire que lorsque les roselières sont légèrement inondées à leur base (sinon risque de destruction des rhizomes)
 - utiliser le feu sur des petites surfaces (quelques hectares), afin d'avoir une colonisation rapide de la zone par les invertébrés.
 - ouvrir un pare-feu périphérique de largeur supérieure à 8 m.
 - réaliser le brûlis par temps sec avec un vent d'environ 10 m/s.
 - allumer le premier foyer à contre-vent.
 - réaliser le brûlis rapidement pour limiter l'augmentation de la température du sol.
 - réagir rapidement en allumant un contre-feu lorsque le vent change de direction.
 - s'assurer avant de partir que l'incendie ne risque pas de redémarrer.

Objectif : recréer ou conserver des conditions favorables pour les espèces visées par les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 (notamment milieu de vie de la cistude : alimentation, repos, hibernation) et les autres espèces protégées légalement (amphibiens, insectes, oiseaux nicheurs).

- Obligation de brûler (avant mars) ou d'exporter les produits de coupe (ex : saules) stockage sur les aires prévues.

Objectifs : éviter :

- la présence d'accumulation de matériaux favorables à l'installation des ragondins,
- une modification paysagère,
- l'enrichissement du milieu.

- Plantation de nénuphars et roseaux
 - acquisition des plants, transport, plantation d'espèces autochtones en période et situation favorable (suivant avis de l'expert),
 - acquisition et pose de protections (grillages).

Objectif : recréer des massifs de végétation favorables notamment à l'avifaune.

MONTANT INDICATIFS DES INDEMNITÉS

- Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de :
 - Restauration et entretien de la végétation : 5 000 €,
 - Brûlage : plafond chantier de brûlage (entre 5 et 10 ha) : 3 000 €,
 - Plantation de nénuphars ou roseaux : 1 500 €.
- Préservation de surface de végétation non productives : 150 €/ha de roselière/an plafonné à 1 000 €/an.

ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Cahier de suivi.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Surface en végétation rivulaire et en roselière.

Indicateurs de suivi :

Évolution de la surface des habitats et habitats d'espèces par rapport à la phase de diagnostic.

Mesure 5 optionnelle : assec

Objectifs :

- favoriser le développement des gazons annuels (habitat de la Directive), en reminéralisant la vase et en permettant la germination des banques de graines du sol,
- favoriser la présence d'espèces remarquables (augmentation des ressources en graines pour les oiseaux d'eau...).

Contexte :

- *Applicable sur la surface d'étang cadastrale, diminuée de la surface en massif de roselière et saulaie, estimée et cartographiée le premier été pour la durée du contrat.*
- *Option accessible dans le cas où le dernier assec remonte à plus de 5 années.*
- *L'assec est réalisé sur une année entière d'exploitation (étang vide entre le début du printemps et la fin de l'automne). **Pendant l'année d'assec, le propriétaire ne touche pas les rémunérations de la mesure 1, 2 ou 3.***
- *Contactez l'animateur du site lors de la vidange de l'étang. Celui-ci effectuera une visite sur site courant juillet afin de déterminer les zones remarquables à préserver lors de la réalisation des travaux d'entretien.*

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*

CAHIER DES CHARGES

Vidange

- Vidanger l'étang après le 1^{er} janvier.

Objectif : favoriser le remplissage des étangs situés à l'aval

Semis

- Aucun travail du sol du fond de l'étang n'est autorisé.
- Le semis n'est autorisé que dans les conditions suivantes : à la volée, sans récolte, sur une surface inférieure à 20% de la surface totale de l'étang, hors des zones remarquables définies lors du diagnostic (gazon, végétation aquatique...).

Objectif : préserver les zones de végétations remarquables comme les gazons amphibies.

Chaulage

- Autorisé à partir du 1^{er} août.
- L'apport sera réalisé en fonction des résultats de l'analyse de sédiments (maximum de 600 kg/ha) sauf sur les zones de fond d'étang présentant un habitat naturel ou une espèce sensible au chaulage (sur conseils de l'expert agréé).

Travaux d'entretien de l'étang

- Les travaux sur le fond de l'étang sont autorisés à partir du 1^{er} septembre (sauf curage de la pêcherie possible à partir de juillet). Passée cette date, seuls le gyrobroyeur et le broyeur forestier sont autorisés (pas de herse, rotavator, ni bulldozer).
- En cas de curage, les produits doivent être exportés et stockés sur la zone déterminée avec l'expert lors de la phase de diagnostic.
- En cas de reprofilage des berges, recréation ou maintien de pentes douces (<10%).

Entretien des ceintures végétales

- Ne pas réduire volontairement les surfaces en roselière.
- Conserver une superficie conséquente en touradons (refuges pour les cistudes et les oiseaux) selon le diagnostic.

MONTANT INDICATIFS DES INDEMNITÉS

- **Perte de revenus** d'une exploitation traditionnelle en polyculture : 100 €/ha/année d'assec avec un plafond de 3 000 €.
- **Analyse de sédiments** : forfait 400 € l'année d'assec.

ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Cahier de suivi.
- Plan de situation des interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
- Surface en végétation rivulaire et en roselière.

Indicateurs de suivi :

Évolution des surfaces en gazons amphibies.